

INTRODUCTION

www.legifrance.gouv.fr – site publique français en matière de législation. Les traités européens font partie du droit français directement. La jurisprudence européenne concerne les décisions du tribunal européen. A regarder > Le Code Civil et le Code de la Propriété Intellectuelle qui contient le droit d'auteur. A l'intérieur du C de PI voir la 1^{ère} partie, Livre I.

www.inpi.fr – Institut National de la Propriété Industrielle. Il gère les registres des marques mais aussi les dessins, modèles et logos des marques.

Rapports entre salariés et employeurs sont régis par convention collective.

http://europa.eu/index_fr.htm > http://europa.eu/eu-law/decision-making/legal-acts/index_fr.htm

DROIT DU LIVRE

Qu'est-ce qui protège le livre ? Droit d'auteur, classement œuvres littéraires et artistiques, droit moral, droit patrimonial, cessation de droit, mise-en-page du livre, contrefaçon, plagiat.

Qu'est-ce qui borne le livre ? Respect de la vie privée, diffamation (loi 1881), l'ordre public et les bonnes mœurs.

Qu'est-ce qui permet la circulation du livre ? La chaîne du livre (librairie > se regrouper en GIE), contrat d'édition, prix du livre. **Droit commercial.**

La nouvelle donne numérique. La zone grise. Les stocks épuisés.

LE LIVRE DANS SON CONTEXTE GLOBAL

SGDL, Etat, réseaux de bib, syndicats professionnels qui intentent des actions en justice globales (Amazon, Google...). Questions internationales et le problème des négociations internationales.

GENERALITES

L'EUROPE

Quand on parle de droit français on parle aussi de droit européen. La France n'est plus économiquement un pays autonome, la monnaie est celle d'autres pays européens. Le droit qui s'applique actuellement à une origine purement française et une origine européenne. 80% des lois prises par le Parlement *doivent* être prises par le Parlement car il n'a pas le choix. L'Europe est l'alliance de 28 pays. Le traité de Lisbonne comprend l'essence de tous les traités précédents. TUE / TFUE : deux traités européens qui lient tous les pays européens.

Le droit européen, ce qu'on appelle des « **normes** », sont de deux types. L'une d'entre elles s'appelle le **règlement** et la seconde la **directive**. Une **règlement** c'est l'équivalent d'une *loi* en droit français. La **directive** établit des *normes* que les Etats sont invités à transcrire dans leur droit jusqu'à une certaine date butoir.

L'UE est composée de trois *organes* principaux : le Parlement européen (élu au suffrage universel direct, à Strasbourg), la Commission européenne (28 commissaires, cooptés, à Bruxelles) et le Conseil de l'UE (agglomération des ministres de chaque pays dans chaque domaine > pour un conseil agriculture les 28 ministres de l'agriculture se réunissent). Ces trois entités sont chacune habilités à prendre des directives et des règlements, en général prises conjointement par Parlement et Conseil par exemple.

A partir du moment où ces organes prennent des directives les Parlements nationaux les mettent à l'ordre du jour et doivent les transposer dans leur droit. La juridiction qui chapeaute tout cela est la **CJUE** – la cour de justice de l'UE. Son siège est à au Luxembourg. On connaît plus la CEDH – cour européenne des droits de l'homme, mais elle n'a pas la même fonction. La CJUE est très puissante car connaît des conflits entre pays européens entre eux.

Les lois en France sont toujours doublées d'un décret d'application de la loi.

LES JURIDICTIONS

Il y a en France deux sortes de juridictions. Il y a un juge administratif et un juge judiciaire. Ces deux catégories de magistrat ne se fréquentent pas. Le juge administratif ne s'occupe que de choses publiques, au sens du droit dit public càd de l'Etat, des collectivités locales (communes, départements...), de la fonction publique, de l'urbanisme.. Le juge administratif se divise en trois ordres tribunal / cours administrative / conseil d'Etat ; ce sont des fonctionnaires qui ne sont pas soumis au statut de magistrat. Parallèlement on a l'ordre judiciaire formé de magistrats

judiciaires soumis au statut des magistrats. L'ordre judiciaire : tribunal d'instance, de grande d'instance, cour d'appel, cour d'assise, cour de cassation... : magistrats assis, opposés aux magistrats debout qui sont membres du parquet. Le parquet est l'accusation publique (procureur, avocat général...). Les magistrats debout sont dans le collimateur de l'UE car ils ne sont pas indépendants du pouvoir politique.

Justice formé de ces magistrats indépendants ET du parquet mais la plupart du temps ils ne font pas leur carrière de manière uniforme. Ils ont une culture de la soumission au pouvoir politique.

Le juge ne se saisit jamais d'un problème lui-même.

LE PERSONNEL

L'avocat n'est pas un fonctionnaire à proprement parlé mais une « entreprise privée », soumis à une déontologie légale càd que c'est une profession réglementée (diplôme, serment...).

Le notaire s'occupe essentiellement de succession et de vente immobilière. Seuls les notaires ont le droit, parce qu'ils sont dépositaire du sceau de l'Etat, d'authentifier les documents (acte authentique)

L'huissier de justice est titulaire d'une charge, comme le notaire. Il est indispensable : chargé de délivrer les actes qui servent à saisir les juridictions. Intermédiaire papier entre l'avocat et la juridiction. Si je veux faire un procès à mon voisin je vais voir mon avocat qui rédige l'assignation en justice qui la donne à l'huissier qui va pouvoir authentifier la date de l'assignation. Il va signifier les jugements – faire prendre connaissance à quelqu'un d'un acte juridique.

Ils ont tous des intérêts divergents et se fréquentent peu. Dans le droit d'auteur on peut avoir des jurisprudences divergentes parce qu'aucun ne se consulte réellement.

L'art juridique consiste à trouver le terrain sur lequel on a raison et réduire le problème au terrain sur lequel on a raison.

CONCEPTS FONDAMENTAUX

Le concept de base en droit c'est la distinction entre les personnes **physiques** et les personnes **morales**. La personne morale est une conception médiévale qui peut se rapport à une société commerciale, à une association, à toutes les collectivités structurées juridiquement. La personnalité morale est mouvante. Quand on constitue une société il faut faire attention à la date de naissance de la personnalité morale.

Le K-bis contient le nom de la personne physique responsable d'une société, la date de naissance de la société, les statuts... Regarder sur le site info-greffe ; on peut y poser des « surveillances » de société. S'il est commerçant on doit demander le numéro RCS.

Les associations 1901 sans but lucratif sont des personnages morales mais ne sont pas commerçantes donc non immatriculées au RCS. Dans le domaine du livre il y a bcp d'associations dirigées par des bénévoles. Très souvent les associations s'engagent à n'importe quoi, faute de moyens pour consulter un avocat. [JORF](#) – Journal Officiel de la République Française > vérifier les associations, les statuts, etc. Les associations les plus sérieuses sont les associations reconnues d'utilité publiques (subventions publiques, contrôlées par la cour des comptes, etc.).

30.09.2014
CARMINATI

M.

CONTRATS

Domaine du droit un peu à part qu'on oppose souvent au domaine de la loi. Quand on est forcé de faire qqch c'est en vertu de la loi. Mais parfois c'est à cause du contrat que l'on a signé librement. Les deux parties sont co-contractants. On a la liberté de contracter avec n'importe qui.

Article 1101

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Ce qui prévaut c'est la liberté contractuelle et l'exception l'entrave à la liberté contractuelle.

Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Le terme du contrat c'est la fin du contrat. Le droit c'est la loi et le contrat. Le contrat perpétuel est illégal. La date de signature est la frontière entre le temps d'avant (la formation du contrat) et le temps d'après (l'exécution du contrat). Pour sortir d'un contrat, en général, on peut essayer de le faire annuler pour vice de formation (pour le mettre à

néant) mais c'est assez rare de l'obtenir après signature. Ou bien je demande la résiliation du contrat pour inexécution des obligations contractuelles de mon co-contractant.

Articles 1109 à 1117 se rapportent à la formation d'un contrat. Quatre causes possibles d'annulation légale d'un contrat : consentement, capacité, objet et cause. La loi suppose que notre comportement est éclairé. Si le contrat est vicié et que l'on peut le prouver alors on peut le faire annuler. Trois causes peuvent vicier le consentement (Article 1109). Les tribunaux annulent rarement par erreur.

Le dol est l'équivalence civile de l'escroquerie (Article 1116). L'escroquerie c'est faire croire à un crédit imaginaire dans le but de se faire remettre qqch ou convaincre qqun. Avec le dol on doit prouver qu'il y a des manœuvres sans lesquelles on n'aurait jamais signé.

A partir du moment où l'on a signé, dans 95% des cas on sera forcé d'exécuter le contrat.

Article 1108-1

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles [1316-1](#) et [1316-4](#) et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article [1317](#).

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Il y a aussi deux décrets qui valident la signature par double-clic.

Une fois que l'on a signé le contrat s'exécute. Si le contrat n'est pas exécuté je peux lancer une mise en demeure.

Article 1139

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Articles 1146 à 1150 : dommages et intérêts en fonction du contrat. S'il n'y a pas de mise en demeure, pas de dommages et intérêts. Les pénalités contractuelles sont rares dans l'édition mais on peut le prévoir pour les imprimeurs et les très gros volumes.

07.10.2014 AU 21.10.2014
CARMINATI

M.

CONTRATS

Le contrat seul ne suffit pas à faire exécuter la loi, il faut le juge. Cf. *La formule exécutoire*. Les juges seuls peuvent rendre exécutoire un contrat. Délai de paiement 1244-1 du code civil. A la fin de chaque jugement une page reproduit la formule exécutoire.

La transaction est faite entre parties. Eviter l'arbitrage qui est un mode de résolution des conflits alternative. Les parties au contrat vont s'entendre pour le faire trancher par trois arbitres.

DROIT DU LIVRE

Cession c'est le mot juridique pour dire vente.

Code Propriété Intellectuelle (CPI). Le droit d'auteur naît dès la création d'une œuvre. C'est un droit incorporel, càd abstrait, qui ne dépend pas de l'objet en question. Il est également exclusif càd qu'il n'appartient qu'à l'auteur et pas aux autres. En général le titulaire des droits est une personne physique, c'est le titulaire originaire. Par contrat il va pouvoir faire circuler ses droits (et éventuellement les couper en morceaux : plusieurs éditeurs par exemple).

S'il y a conflit on attaque la titularité. Entre commerçants on peut prouver par tous les moyens possibles (notes, enregistrements, etc.) et quand il y a litige entre les sociétés sur la titularité des droits d'auteur on a des règles de pure droit commercial.

L'auteur est investi du droit sur son œuvre, si on estime le contraire on doit le prouver. Dans certains cas qui restent rare on peut avoir co-titularité d'une œuvre.

Article L111-2 – *L'œuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.* L'auteur par définition crée une œuvre. Un projet écrit qui n'est pas achevé mais qui est très original est une œuvre.

Article L111-3 – La propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel. Le propriétaire du marbre n'est pas propriétaire de la sculpture. C'est un droit intellectuel donc abstrait, il ne dépend pas du support.

Article L111-5 – Logiciels protégés par le droit d’auteur en France (aux EU c’est grâce au brevet).

Article L112-1 – *Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l’esprit, quels qu’en soit le genre, la forme, le mérite ou la destination.* On balaye large, aucun frein au droit d’auteur.

Mais absence de protection des idées, ce qui pose bcp de problèmes. « Les idées sont de libre parcours » selon l’adage juridique. Seule une réalisation concrète peut être protégée par la loi. Si ce n’est pas original ce ne sera pas légal, le juge tranchera. C’est original si la forme n’est pas fonctionnelle, c’est à dire si la fonction n’a pas totalement dicté la forme. Il peut y avoir du droit d’auteur dans des images ou des objets dans un livre sans qu’on s’en rende compte.

Article L112-2 – 14 points dont on est sûrs qu’ils sont protégés par le droit d’auteur, cette liste est conçue comme non exhaustive. (notamment). 9^{ème} alinéa, photographies : beaucoup de typologies de photographie, comme par exemple les photographies de scènes de théâtre / cinéma, leurs photographies sont protégées par le droit d’auteur indépendamment du film ou de la pièce. Alinéa 10 : Caractère propre ET original pour les œuvres d’arts appliquées (cabines de douche, tissus, etc. sur photo). Alinéa 11 : Cartes informatives comme la carte des vins de France. Alinéa 12 : photos de maquettes > droits du photographe et droits du maquettiste.

« Notamment » : il y a aussi les défiles de mode, des expositions, des jeux, des noms de domaine, œuvres éphémères, personnages. Notion de marque tridimensionnelle.

Article L112-3 – Si un auteur fait une adaptation de son œuvre, on parle de « copie originale ». Les bases de données peuvent être protégées par le droit d’auteur.

Article L112-4 – Le titre peut être protégé. « Confusion ».

On ne peut pas s’approprier l’objet en tant que tel. Je ne peux pas si je fabrique des stylos appeler mes stylos « stylos ». Pour des chaussures ou des vins oui, pas pour un stylo.

TITULAIRES DROIT D’AUTEUR

L 113-1 – L’œuvre collective est le seul cas où une personne morale peut être considérée comme auteur.

L 113-2 – Incorporer des œuvres > œuvres composites. *Exemple* : catalogues de publicité. L’auteur de l’œuvre d’origine ne participe pas directement. Le journal.

L 113-3 – Les co-auteurs exercent leur droit d’un commun accord. A défaut d’accord écrit (+ déclenchement de droit) c’est de la contrefaçon. Les sous et les droits appartiennent à l’initiateur, celui qui a mis son nom dessus.

L 113-6 – Œuvres dites pseudonymes ou anonymes, même régime que l’œuvre normale. Auteurs à part entière.

L 113-7 – La co-auteur de plein droit : l’auteur du scénario, l’auteur de l’adaptation, l’auteur du texte parlé, l’auteur des compositions musicales, le réalisateur.

DROIT MORAL

L 121-1 – « Ce droit est attaché à sa personne » : il l’exerce lui. Il est perpétuel et inaliénable (il ne peut pas être vendu, pour éviter que l’auteur ne cède son droit moral à l’éditeur). Imprescriptible : ses atteintes peuvent être sanctionnées n’importe quand dans le temps. Abus au droit moral rare, mais atteintes oui.

L 121-2 – Le droit de divulgation doit être utilisé positivement.

L 121-3 – Abus notoire dans l’usage ou non usage du droit de divulgation.

L 121-4 – Le repentir ou retrait est un abus si ce n’est pas une question de sous.

L 121-8 – Droit autonome du journaliste.

L 121-9 – Le cas du mariage. L’auteur reste seul titulaire du droit de divulgation.

Atteintes symboliques. Rééditions, prières d’insérer, etc.

DROIT PATRIMONIAL

C’est les sous. Problèmes de calcul.

L121-1 – « Le droit d’exploitation appartenant à l’auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ». Du droit de représentation découle le droit de diffusion.

L 121-2 – Définition de la représentation. Communication de l’œuvre au public par un procédé quelconque. Ce qui n’est pas écrit n’est pas autorisé → problème avec l’apparition du numérique. Assez vaste.

Exception au droit de reproduction, caractère accessoire de la reproduction. Notamment concernant les arrières-plans.

L. 122-4 – Article qui sanctionne la contrefaçon de droit d’auteur.

L. 122-5 – Exceptions.